

LOI sur les Retraites Populaires (LRP)

831.41

du 26 septembre 1989

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Les Retraites Populaires (ci-après: les RP), institution de droit public ayant la personnalité morale, pratiquent toutes les formes de l'assurance sur la vie et combinaisons d'assurance de personnes.

² Leur activité est fondée sur le principe de la mutualité.

Art. 2 Contrôle et garantie

¹ Les RP exercent leur activité sous le contrôle et avec la garantie de l'Etat.

Art. 3 Gestion, administration et fortune

¹ Sous réserve de l'article 2, la gestion, l'administration et la fortune des RP sont indépendantes de celles de l'Etat.

Chapitre II Champ d'activité

Art. 4 Assurés

¹ Peuvent s'assurer auprès des RP les personnes physiques domiciliées dans le canton ou y exerçant une activité lucrative, les Vaudois hors du canton, ainsi que les collectivités et personnes morales ayant leur siège ou une succursale dans le canton.

Art. 5 Activité

¹ Les RP pratiquent l'assurance sur la vie, y compris l'assurance complémentaire en cas d'invalidité, de décès par accident et par maladie ainsi que l'assurance indépendante en cas d'invalidité.

² Cette activité comprend l'application de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ^A.

Art. 6 Contrats-types et conditions générales

¹ Les formes d'assurances pratiquées par les RP font l'objet de contrats-types et de conditions générales.

Art. 7 Assurance de rentes

¹ Les RP pratiquent toutes les formes de l'assurance de rentes. Elles appliquent les tarifs approuvés par le Conseil d'Etat dans le cadre de son contrôle.

Art. 8 Assurance de capitaux

¹ Les RP pratiquent les assurances de capitaux dans les limites définies aux alinéas 2 et 3.

² Dans le domaine des assurances de capitaux, y compris dans celui des assurances complémentaires, elles collaborent avec des institutions d'assurance vie privées ayant leur siège social dans le Canton de Vaud.

³ A cet effet, elles concluent avec ces institutions des traités de réassurance et une convention de collaboration administrative qui fixent les tarifs et les directives d'application.

Art. 9 Gérance d'autres institutions

¹ Les RP peuvent assumer la gérance d'institutions de pensions ou d'assurances.

Art. 10 Contrats de collaboration

¹ Les RP peuvent conclure avec d'autres institutions d'assurances des contrats de collaboration ou de réassurance pour l'assurance des risques vieillesse, invalidité et décès.

Chapitre III Gestion et contrôle

Art. 11 Rapport annuel et bilan technique^{1, 3, 4}

¹ Les RP établissent chaque année le bilan technique de leurs opérations, ainsi qu'un rapport détaillé sur celles-ci, leur situation financière et la nature de leurs placements.

² Un expert technique est chargé de contrôler le bilan technique annuel. Il établit un rapport qu'il adresse au Conseil d'Etat.

³ ...

⁴ ...

Art. 11a Mesures³

¹ En cas de découvert du bilan technique :

- a. Les RP informent sans délai le Conseil d'Etat de la situation, proposent les mesures à prendre, et les échéances dans lesquelles elles seront prises.
- b. Le Conseil d'Etat demande aux RP de prendre les mesures nécessaires pour résorber le découvert dans un délai approprié.
- c. Le Conseil d'Etat instaure un suivi particulier tant que le découvert perdure.
- d. L'expert technique établit un rapport spécifique sur l'efficacité des mesures proposées.

Art. 11b Garantie de l'Etat³

¹ Si l'expert technique constate que les RP ne peuvent faire face durablement à leurs engagements et que les intérêts des assurés paraissent menacés, l'Etat supporte l'intérêt du découvert à un taux supérieur de ¼ % au taux technique.

² En contrepartie du risque assumé selon l'alinéa 1er ci-dessus, les RP versent à l'Etat une contribution annuelle correspondant à 0.25% de la différence entre le montant de la réserve de fluctuation de valeurs nécessaire et celui de la réserve effective au bouclage des comptes de l'exercice précédent. Le Conseil d'Etat règle les modalités, après consultation des RP.

Art. 12 Organisation et contrôle³

¹ Le Conseil d'Etat :

- a. fixe par voie réglementaire l'organisation et le contrôle des RP ;
- b. ratifie les contrats-types et conditions générales mentionnés à l'article 6 ;
- c. approuve les tarifs, les bases techniques et les conditions appliquées aux opérations des RP et à leur bilan technique ;
- d. approuve les traités de réassurance conclus par les RP ;
- e. approuve la convention de collaboration mentionnée à l'article 8, alinéa 3 ;
- f. autorise les RP à se charger de la gérance d'institutions de pensions ou d'assurances au sens de l'article 9 ;
- g. désigne, sur préavis du conseil d'administration, l'expert technique chargé de contrôler le bilan technique, d'établir le rapport spécifique prévu à l'article 11a, lettre d et de procéder à l'analyse prévue à l'article 11b, alinéa 1. Cet expert doit être agréé au sens de la LPP^A.

Art. 13 Conseil d'administration^{4, 5}

¹ Les RP sont administrées par un conseil d'administration composé d'un président et de six membres, nommés par le Conseil d'Etat dans l'année civile suivant la nouvelle législature pour une durée de cinq ans.

² Ils sont rééligibles. Leur mandat à une durée maximale de 15 ans, sans limite d'âge. Les années passées au conseil d'administration par un Conseiller d'Etat en exercice ne sont pas prises en compte.

^{2bis} En cas de remplacement du président ou d'un membre du conseil d'administration avant l'échéance ordinaire du mandat en cours (en cas de décès ou de démission notamment), son remplaçant est nommé pour la durée restante

³ Le conseil d'administration s'organise lui-même notamment en désignant son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors des membres du conseil.

Art. 14 Compétences du Conseil d'administration

¹ Le conseil d'administration définit la politique générale des RP et prend les mesures nécessaires à l'accomplissement du but défini par la loi. Ses compétences sont fixées par règlement édicté par le Conseil d'Etat ^A. Elles sont notamment les suivantes:

- a. soumettre au Conseil d'Etat des propositions pour l'engagement du directeur général et, le cas échéant, sa révocation;
- b. fixer le traitement des membres de la direction et des employés ayant la signature sociale;
- c. édicter les règlements internes et veiller à leur application;
- d. adopter le rapport de gestion et le transmettre au Conseil d'Etat;
- e. prendre connaissance du ou des rapports de contrôle de la société fiduciaire et adopter les comptes avant de les transmettre au Conseil d'Etat;
- f. mandater un actuaire-conseil chargé d'établir un bilan technique et un rapport et le transmettre au Conseil d'Etat;
- g. sur préavis du directeur général, décider de l'organisation d'agences dans le canton.

Chapitre IV Mesures d'exécution**Art. 15 Inaccessibilité et insaisissabilité des prestations**

¹ Sous réserve des possibilités offertes par la LPP ^A et ses ordonnances d'application ^B, les prestations des RP sont inaccessibles et insaisissables pour le montant provenant des versements effectués par des tiers, ainsi que dans les limites prévues par la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^C.

Art. 16 Restitution des prestations

¹ Les prestations indûment touchées doivent être restituées dans les limites des articles 62 et suivants CO ^A.

² Des intérêts sont dus lorsque des prestations ont été obtenues de manière abusive.

³ Le conseil d'administration peut libérer l'intéressé de tout ou partie de la restitution due en vertu de l'alinéa 1er, lorsqu'il était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

Art. 17 Subrogation

¹ Dans l'application de la LPP ^A, les RP peuvent exiger de celui qui demande des prestations de survivants ou d'invalidité qu'il leur cède ses droits envers le tiers responsable du dommage jusqu'à concurrence du montant de leurs prestations.

Art. 18 Prescription

¹ Les créances des RP et des assurés se prescrivent par deux ans à dater du fait donnant naissance à l'obligation. L'article 41 LPP ^A est réservé.

Art. 19 Droit supplétif

¹ La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ^A et le Code fédéral des obligations (CO) ^B sont applicables à titre de droit cantonal supplétif pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi ou son règlement d'exécution ^C, par les conditions générales, la police d'assurance ou ses avenants.

Chapitre V Voies de droit**Art. 20 Réclamation ²**

¹ Tout assuré ou ayant droit peut déposer auprès des RP une réclamation contre une décision portant sur ses droits ou ses obligations.

² La loi sur la procédure administrative ^A est applicable.

³ A défaut de recours, la décision du conseil d'administration est exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^B.

Art. 21 Recours ²

¹ L'assuré ou ses ayants droit peuvent interjeter recours au Tribunal cantonal contre les décisions du conseil d'administration portant sur leurs droits ou leurs obligations.

² La loi sur la procédure administrative ^A est applicable.

Chapitre VI Dispositions finales**Art. 22 Abrogation**

¹ La présente loi remplace et abroge la loi du 22 novembre 1939 sur la Caisse cantonale vaudoise des retraites populaires.

Art. 23 Entrée en vigueur

¹ Sous réserve des dispositions constitutionnelles, la présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1990.

Art. 24

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 23 ci-dessus.

Entrée en vigueur : 01.01.1990.



831.41	Tableau des modifications (LRP)			en vigueur Etat au 01.01.2013
Loi sur les Retraites Populaires (LRP)				
	du 26.09.1989	(RA/FAO 1989 387)	ev le 01.01.1990	(RA/FAO 1989 387)
EMPL : 19.09.1989 pm 1815	1er débat : 19.09.1989 pm 1839, 1848	2ème débat : 26.09.1989 am 2083, 2087, 2088		

831.41-01	modif. en bloc le 01.11.2005	(RA/FAO 22.11.2005)	ev le 01.01.2006	(RA/FAO 17.01.2006)
EMPL : 25.10.2005 pm 4407		2ème débat : 01.11.2005 am 4751		
L'article 2 de la loi du 1er novembre 2005 prévoit qu'en dérogation à l'article 11, 4e alinéa LPR, les RP versent à l'Etat une contribution forfaitaire de 2 millions de francs en 2006 et 2007.				
Art. 11	Alinéa(s) 4	En vigueur le	Etat Introduction	historique

831.41-02	modif. en bloc le 28.10.2008	(RA/FAO 11.11.2008)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO 30.12.2008)
				Actes liés
Art. 20 21	Alinéa(s) 1-2	En vigueur le	Etat Modification Modification	historique historique

831.41-03	modif. en bloc le 09.12.2009	(RA/FAO 25/29.12.2009)	ev le 01.01.2010	(RA/FAO 19.02.2010)
				Actes liés
Art. 11 11a 11b 12	Alinéa(s) 2	En vigueur le	Etat Modification Introduction Introduction Modification	historique historique historique historique

831.41-04	modif. en bloc le 14.12.2010	(RA/FAO 24/28/31.12.2010)	ev le 01.01.2011	(RA/FAO 18.02.2011)
				Actes liés
Art. 11 13	Alinéa(s) 3,4 2	En vigueur le	Etat Abrogation Modification	historique historique

831.41-05	modif. en bloc le 22.01.2013	(RA/FAO 05.02.2013)	ev le 01.01.2013	(RA/FAO 02.04.2013)
EMPL : Législature 2012-2017, TOME 3 Conseil d'Etat. 349	1er débat : TOME 3 Grand Conseil. 331	2ème débat : TOME 3 Grand Conseil. 333		Actes liés
Art. 13 13	Alinéa(s) 1,2 2bis	En vigueur le	Etat Modification Introduction	historique historique



831.41

Tableau des commentaires (LRP)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur les Retraites Populaires (LRP)

du 26.09.1989

Art. 5 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Art. 12 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.09.1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel ([RSV 172.45](#))

Art. 14 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 05.01.1990 d'organisation des Retraites Populaires ([RSV 831.41.2](#))

Art. 15 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Comm. B : Voir l'ensemble de la section RS 831.4

Comm. C : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 16 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Art. 17 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Art. 18 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 25.06.1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

Art. 19 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 02.04.1908 sur le contrat d'assurance (RS 221.229.1)

Comm. B : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Comm. C : Règlement du 05.01.1990 d'organisation des Retraites Populaires ([RSV 831.41.2](#))

Art. 20 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative ([RSV 173.36](#))

Comm. B :Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 21 [lien vers article](#)

Comm. A :Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative ([RSV 173.36](#))
